

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 30
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: I. CONVENTION INTÉRESSANT UN PAYS DE L'UNION. — BELGIQUE. Accession à la Convention littéraire de Montevideo. Décret du Président de la République du Paraguay acceptant l'adhésion de la Belgique (du 22 juin 1903), p. 13. — II. RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. CHINE—ÉTATS-UNIS. Traité de commerce, art. XI (du 8 octobre 1903), p. 14.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XIII. De la saisie des œuvres contrefaites (*Première partie*), p. 14.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. DARRAS): Du droit de traduction dans les rapports entre la France et l'Allemagne. — Prétentions des sociétés musicales populaires à l'égard du droit d'exécution des œuvres musicales, débat au Sénat. — Des droits respectifs de la personne représentée et des artistes ou photographes. — Des œuvres d'art exposées dans les musées, p. 18.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Contrat d'édition conclu sous le régime du droit saxon; droit contesté à l'auteur de faire une édition complète de ses œuvres; non-rétroactivité de la loi du 19 juin 1901 sur le droit d'édition, p. 21.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision de la législation concernant le droit d'auteur et le droit d'édition sur les œuvres d'art et de photographie, p. 22. — SUÈDE. Perspectives d'entrée dans l'Union, p. 22.

Avis et renseignements: 31. ALLEMAGNE-FRANCE. De l'effet rétroactif, en Allemagne, de l'extension du droit exclusif de traduction stipulée par l'échange de notes des 2 juin-13 juillet 1903, p. 22.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. Protection des exposants d'œuvres intellectuelles étrangères à l'Exposition de Saint-Louis, p. 23.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Börsenverein der deutschen Buchhändler. Adressbuch: Zum Entwurf des Gesetzes betreffend das Urheberrecht an Werken der Photographie*), p. 24.

AVIS

Le Bureau international met en vente dès maintenant un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez M. F. PICHON, libraire-éditeur; 24, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 48.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

I

Convention intéressant un pays de l'Union

BELGIQUE

DÉCRET

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY
acceptant

L'ADHÉSION DE LA BELGIQUE A LA CONVENTION LITTÉRAIRE DE MONTEVIDEO⁽¹⁾

(Du 22 juin 1903.)

Vu la note de S. E. M. l'Envoyé extra-

⁽¹⁾ V. sur cette adhésion les documents publiés par le *Droit d'Auteur*, 1903, p. 109.

ordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine, du 19 de ce mois, par laquelle il communique que son Gouvernement a accepté, par décret du 1^{er} juin de cette année⁽¹⁾, l'adhésion du Gouvernement de Belgique aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique, adopté dans le Congrès international de Montevideo et approuvé par le Congrès national en vertu de la loi du 3 septembre 1889,

Le Président de la République

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de Belgique est reconnu comme signataire des stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique adopté dans le Congrès international de Montevideo.

ART. 2. — Ce qui précède sera com-

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 74.

muniqué, publié et transmis au bureau d'enregistrement officiel.

ESCURRA.

ANTOLIN IRALA.

II

Relations entre pays non unionistes

CHINE—ÉTATS-UNIS

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 8 octobre 1903.)

ARTICLE XI. — Attendu que le Gouvernement des États-Unis s'engage à assurer les bénéfices de la législation nationale en matière de protection du droit d'auteur aux citoyens de tout autre État étranger qui accorde aux citoyens des États-Unis les bénéfices du droit d'auteur sur la même base qu'à ses propres citoyens,

Le Gouvernement de Chine, en vue d'assurer à ses sujets de tels avantages aux États-Unis, consent dès lors à accorder une protection complète, établie de la même façon et sous les mêmes conditions que celles stipulées pour la protection des marques de commerce, à tous les citoyens des États-Unis qui sont les auteurs, dessinateurs ou propriétaires d'un livre, d'une carte, estampe ou gravure préparés spécialement à l'usage ou pour l'éducation du peuple chinois, ou d'une traduction en chinois d'un livre quelconque, en ce qui concerne le droit exclusif d'imprimer ou de vendre ce livre ou cette carte, estampe, gravure ou traduction dans l'Empire de Chine, pendant dix ans à partir de la date de l'enregistrement. A l'exception des livres, cartes, etc., ci-dessus désignés qui ne pourront pas être réimprimés dans la même forme, aucune œuvre ne sera mise au bénéfice des privilèges du droit d'auteur prévu par le présent article. Il est entendu que les sujets chinois seront libres de faire, d'imprimer ou de vendre des traductions originales en chinois de tout ouvrage écrit par un citoyen des États-Unis ou de cartes établies par un de ces citoyens. Le présent article ne devra pas être interprété de façon à protéger contre une procédure légale régulière un citoyen des États-Unis ou un sujet chinois qui serait l'auteur, le propriétaire ou le vendeur d'une publication faite dans l'intention de porter préjudice au bien-être de la Chine.

NOTA. — Le traité ci-dessus, signé à Shanghai le 8 octobre 1903 et conclu « pour l'extension des relations commerciales » entre les deux pays à la suite d'un engagement

stipulé dans le 1^{er} paragraphe de l'article XI du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, a été ratifié par le Sénat américain le 18 décembre 1903 et par le Président des États-Unis le 12 janvier 1904. La Chine l'ayant ratifié le 10 janvier 1904, les ratifications en ont été échangées à Washington le 13 janvier, jour où il a été promulgué aux États-Unis; cette date constitue aussi le point de départ de la durée du traité qui est de dix ans, avec renouvellement tacite de dix ans en dix ans, si la révision n'en est pas demandée à l'expiration d'une de ces périodes; c'est le texte anglais qui, en cas de divergence d'interprétation, devra faire règle; bien que les textes anglais et chinois aient été soigneusement comparés (art. XVII).

Il importe de traduire ici la disposition de l'article IX relative à la protection des marques de commerce, puisque la protection du *copyright* est subordonnée aux mêmes modalités et conditions; en vertu de cet article, la Chine s'engage à « protéger pleinement tout citoyen, toute maison ou corporation des États-Unis en ce qui concerne l'usage exclusif, dans l'Empire de Chine, de toute marque de commerce licite qu'ils sont autorisés à utiliser exclusivement aux États-Unis, ou qu'ils ont adoptées ou employées ou entendent adopter ou employer aussitôt après l'enregistrement pour l'usage exclusif en Chine. A cet effet, le Gouvernement chinois consent à la promulgation par ses autorités compétentes de proclamations ayant force de loi et interdisant à tous les sujets chinois de contrefaire, d'imiter, d'imiter d'une façon déguisée ou d'utiliser sciemment par voie d'imitation les marques de commerce appartenant à des citoyens des États-Unis et enregistrées par les autorités compétentes des États-Unis dans les bureaux que le Gouvernement chinois établira dans ce but, contre paiement d'une taxe équitable, après investigation régulière de la part des autorités chinoises et en observation des formalités jugées à propos ».

Il semble résulter de ces dispositions qui doivent être appliquées par analogie à la matière du *copyright*: 1^o que le Gouvernement de Chine devra également promulguer des prescriptions en vue d'interdire la contrefaçon des œuvres américaines; 2^o que les auteurs américains n'auront pas à remplir directement de nouvelles formalités en Chine, mais que le Gouvernement des États-Unis se chargera de faire reconnaître en Chine par des mesures appropriées les droits dûment obtenus sur territoire américain et que le délai de protection de dix ans comptera à partir de l'enregistrement effectué ainsi en Chine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET
LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

XIII

De la saisie des œuvres contrefaites

Les faits de contrefaçon sont encore si fréquents et les armes servant à les combattre sont si inégales et souvent si peu connues que le dernier congrès de Weimar de l'Association littéraire et artistique internationale a décidé d'organiser une enquête y relative destinée à préparer « une entente entre les États unionistes sur la répression internationale de la contrefaçon et du colportage des objets contrefaits ».

L'accord fait-il donc entièrement défaut sur ce point dans l'Union internationale? En aucune manière. C'est principalement l'application pratique efficace des moyens de répression qui manque ou laisse à désirer, et cela est dû avant tout au fait qu'on ignore ces moyens ou qu'on hésite à les employer.

Tout d'abord le principe fondamental de la Convention de Berne, l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur national, implique la mise sur un pied d'égalité des deux catégories d'auteurs aussi en ce qui concerne l'action judiciaire à intenter aux contrefacteurs ou, selon la formule consacrée dans les traités littéraires particuliers antérieurs à la Convention, ces auteurs « ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux ». Ensuite, la Convention d'Union règle un mode spécial de ces poursuites, celui relatif à la saisie des contrefaçons, dans l'article 12.

Il est bien entendu qu'il s'agit ici de la saisie en tant que mesure provisionnelle dirigée contre le contrefacteur et consistant dans la suspension temporaire, de par la loi, du libre exercice de la propriété d'objets contrefaits ou considérés comme tels par la partie qui se croit lésée. Cette mesure préparatoire sert soit à constater, comme moyen de preuve, l'existence d'œuvres contrefaites ou la mise en circulation de ces œuvres⁽²⁾, soit à arrêter dans ses commencements l'effet de la contrefaçon. Précédant tout jugement proprement dit, cette

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50 et 73; 1903, p. 1, 18, 26, 62 et 74.

(2) V. Pouillet, n^o 663.

saisie peut être annulée ou simplement levée, sans que l'action principale, civile ou pénale, cesse pour cela d'être recevable ou de subsister. L'exposé ultérieur corroborera amplement cette définition sommaire qui précise la portée de l'article 12 de la Convention.

1

Dans son avant-projet de Convention, l'Association littéraire internationale s'était bornée à rédiger sur la question qui nous occupe une disposition toute générale ainsi conçue :

Art. 7, 1^{er} alinéa. — En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, les tribunaux compétents appliqueront les dispositions, tant civiles que pénales, édictées par les législations respectives, comme si l'infraction avait été commise au préjudice d'un national.

Le Conseil fédéral suisse elabora, au contraire, une prescription spéciale relative à la saisie dont nous trouvons le pendant ou plutôt le modèle dans l'article 9 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que le montre la juxtaposition des deux textes :

Convention industrielle de 1883, art. 9 *Projet de Convention littéraire de 1884, art. 9.*

<p>Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial out droit à la protection légale.</p>	<p>Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.</p>
--	--

<p>La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.</p>	<p>La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.</p>
--	--

Il est donc intéressant de connaître également l'histoire de la prescription-type et d'apprendre que ce texte est un reste bien pâle d'une rédaction beaucoup plus vigoureuse soumise à la Conférence industrielle de Paris de 1880 en ces termes :

Tout produit portant illicitement soit la marque d'un fabricant ou d'un commerçant établi dans l'un des pays de l'Union, soit une indication de provenance dudit pays, sera prohibé à l'entrée dans tous les autres États contractants, exclu du transit et de l'entrepôt, et pourra être l'objet d'une saisie suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice.

Au lieu d'une prescription ayant, dans les

rappports internationaux, un caractère obligatoire et impératif pour tous les pays de l'Union industrielle à créer, on choisit, en présence de l'opposition de plusieurs délégués, un article déclarant la saisie facultative et soumise à la législation intérieure des membres de l'Union industrielle : la saisie ne peut être réclamée si cette législation ne prévoit rien de semblable; d'autre part, la protection entière de la loi, donc aussi la saisie en douane, revient de plein droit à l'ayant cause unioniste, si la loi la prévoit. Telle a été la manière de voir des délégués officiels; à la Conférence industrielle de Bruxelles, M. le comte Hamillon, délégué de la Suède, l'a constaté en ces termes: « Déjà à Paris l'on avait dit que cet article n'avait pas un caractère obligatoire; cette interprétation a été admise également par les Conférences de Rome et de Madrid » (Actes de Bruxelles, p. 247). Telle est aussi l'opinion des commentateurs de la Convention de 1883: ils voient dans cet article simplement une sorte de memento qui, au fond, serait superflu, étant donnée la consécration du principe du traitement national.

En rédigeant l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, la Conférence industrielle de Madrid de 1890 compléta, pour cet arrangement, les dispositions relatives à la saisie par des mesures équivalentes par lesquelles elle doit être remplacée dans les pays où elle n'est pas prévue par la loi; ces dispositions très caractéristiques sont les suivantes :

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

La dernière Conférence industrielle de Bruxelles (1897) fut nantie d'une proposition tendant à compléter également l'article 9 de la Convention principale de 1883 par des prescriptions analogues; toutefois, le dernier alinéa ci-dessus ne fut pas agréé en raison des lacunes de certaines législations, mais l'avant-dernier alinéa fut adopté, sous une forme moins catégorique, dans la

séance du 13 décembre 1897 (« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation »), de même un alinéa final ainsi conçu fut voté: « Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit ». (Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 45, 52/53, 246.)

Le récit des difficultés rencontrées en cette matière dans le domaine limitrophe de la protection de la propriété industrielle nous a paru être de nature à rehausser l'intérêt de celui que nous consacrerons maintenant à l'élaboration et à la modification de l'article correspondant inséré dans la Convention d'Union littéraire, et propre à éclairer la route de l'avenir.

A la Conférence de Berne de 1884, le texte proposé par le Conseil fédéral fut modifié seulement par la substitution du mot *pays* au mot *État* et par l'adjonction du mot *originale* au mot *œuvre*. A la Conférence de Berne de l'année suivante, les mots « à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée » furent supprimés sur la proposition de la déléguée anglaise qui lit observer qu'« en Angleterre cette saisie est du ressort des douanes et que ce pays ne saurait accepter la rédaction du projet de Convention sans changer l'Acte du Parlement intitulé *Customs Consolidation Act* ». Le texte voté et inséré dans la Convention de 1886, qui lie encore la Norvège, est le suivant :

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Chose à noter: Sans rencontrer aucune contradiction, M. Lagerheim, délégué de la Suède, avait déclaré à la Conférence de Berne de 1885 que la Suède considérait la stipulation de cet article comme *essentiellement facultative* et ne comportant aucun engagement d'introduire la saisie chez elle.

Peu d'années après, en 1889, l'Association littéraire et artistique internationale discuta, dans une conférence non officielle, à Berne, les éléments qui devaient servir à la première révision de la Convention d'Union; l'assemblée se montra préoccupée du fait, signalé à plusieurs reprises au Bureau international, de l'existence de contrefaçons d'œuvres unionistes, confectionnées dans un des pays de l'Union, mais destinées à l'exportation dans des pays non unionistes (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 90). Lors de l'examen de l'article 12, on posa la question de savoir si cet article était

suffisamment compréhensif pour permettre également la saisie et la répression de contrefaçons semblables. Bien que plusieurs orateurs eussent assuré formellement que les lois nationales permettraient de frapper cette industrie par la saisie et par les pénalités spéciales, quelle que fût la destination de la marchandise frauduleuse, la Conférence exprima ses préoccupations dans l'avis suivant qui est une affirmation énergique relative à l'article 12: « Toute contrefaçon est punissable — ce terme remplaçant le mot « saisissable » d'abord choisi — dans le pays où elle a été commise, alors même que l'œuvre contrefaite serait destinée à un pays où la propriété littéraire et artistique n'est pas protégée ». Il fut encore particulièrement relevé que la différence des délais de protection pour toutes les œuvres à protéger ou pour certaines classes d'œuvres, telles que les photographies, exerce son influence sur la constatation, de pays à pays, de la contrefaçon et que, dès lors, l'article 12 avait une signification spéciale.

En 1896, la Conférence de revision de Paris fut nantie par l'Administration française d'une proposition tendant à supprimer dans l'article 12 les mots « à l'importation »; cette modification ne devait en aucune manière empêcher, le cas échéant, la saisie à la frontière, mais écarter une équivoque susceptible d'entraver les recours en cas de contrefaçon; cette équivoque consistait, d'après l'exposé des motifs des propositions soumises à la Conférence, dans la possibilité d'interpréter par erreur l'article « dans ce sens que, si la saisie n'a pas lieu au moment de l'importation, il ne peut y être procédé ultérieurement à l'intérieur du pays ».

L'article donna lieu à diverses propositions des délégués belge, italien et monégasque, MM. de Borchgrave, Roux et de Rolland; elles tendaient toutes au même but: compléter l'article 12 et faire admettre la saisie soit à l'importation (ou même à l'importation), soit à l'intérieur du pays. La délégation allemande voulait ajouter les mots: « par les autorités compétentes », et M. Lardy, délégué suisse, recommanda l'adjonction d'un nouvel alinéa ainsi conçu: « Les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transitent par un pays où ces œuvres sont illicites ». Cet amendement était appelé, selon son promoteur, à régler le cas, cité en exemple, où des ouvrages reproduits licitement en Suisse et destinés à être exportés en dehors de l'Union seraient saisis dans leur transit en France. La Conférence prit également en considération le cas visé par l'article 14 des con-

ventions littéraires particulières conclues en 1883 et 1884 entre l'Allemagne, d'une part, la Belgique, la France et l'Italie, d'autre part, savoir l'assimilation à des contrefaçons des éditions d'œuvres musicales et dramatico-musicales fabriquées contrairement au droit d'édition partagé, stipulé pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, éditions admises néanmoins librement dans les deux pays contractants pour le transit à destination d'un pays tiers. Mais la Conférence décida de ne pas toucher à une question aussi délicate que celle du transit à propos d'un cas qui doit se produire rarement (et qui se produit, en effet, fort rarement) et le délégué suisse n'insista pas pour l'adoption de son amendement.

C'est la proposition allemande (substitution des mots « par les autorités compétentes » à ceux de « à l'importation ») qui passa et fut insérée dans l'Acte additionnel. Quoique la Convention dise « Toute œuvre contrefaite peut être saisie », M. Renault, dans son rapport sur les travaux de la Commission de la Conférence, explique ainsi l'effet de l'article 12 révisé:

Il résulte d'abord des explications échangées dans la Commission qu'il ne faut pas se méprendre sur les expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais, s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation des pays unionistes est tenue de les mettre à même de le faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder.

Cette opinion ne concordait pas avec celle du délégué de la Norvège pour qui la saisie ne constitue qu'une faculté et non une obligation pour les gouvernements. D'autre part, la délégation anglaise fit des réserves expresses: La loi anglaise — dit-elle — permet la saisie, même à l'intérieur, mais il est au moins douteux qu'il en soit de même dans les colonies. La Grande-Bretagne ne signa dès lors l'Acte additionnel contenant cette modification qu'avec cette restriction que la saisie à l'intérieur pourra être exigée seulement dans les cas où la loi nationale le permet. « Si donc, dans une colonie, il se trouvait que la saisie à l'intérieur n'est pas admise par la loi en vigueur dans cette colonie, la délégation britannique ne veut pas qu'on puisse reprocher à son Gouvernement une inexécution de la Convention » (Actes, p. 173). Mais, ainsi que les délégués anglais l'expliquent dans leur *General Report of the*

proceedings of the Paris Copyright Conference, « le rapport de la Commission (v. ci-dessus) exprime l'opinion de la majorité en faveur d'une interprétation de cet amendement qui est plus impérative (*a more imperative construction of this amended Article*) que celle qui lui est donnée par nous, si bien que nous jugions à propos de répéter, dans la dernière séance plénière, la déclaration de réserve faite antérieurement au sein de la commission ». En effet, le texte de cette déclaration lue à la séance du 1^{er} mai 1896 par M. Howard est le suivant:

Quant à la modification proposée pour l'article 12, qui concerne la saisie à l'intérieur, la délégation britannique a reçu l'autorisation de l'accepter, sous cette réserve expresse que, si la loi ne permet pas de donner un plein et entier effet à cet article dans tous les territoires de Sa Majesté Britannique, la Grande-Bretagne ne sera tenue d'appliquer cet article que dans les limites fixées par la loi.

Les délégués britanniques reviennent encore explicitement sur cette question dans le rapport officiel précité sur les travaux de la Conférence de Paris; ils insistent sur le fait que leur déclaration a eu pour objet d'établir « que si la législation ne permet pas de donner une exécution complète à cet article dans tout l'Empire britannique, la Grande-Bretagne est uniquement tenue de l'appliquer dans les limites de cette législation »; ils ne trouvent même pas superflu de résumer encore une fois l'engagement que prendra le Gouvernement anglais, par la ratification de l'Acte additionnel, dans cette formule précise: « Il s'engagera à rendre accessible, sur demande, aux auteurs unionistes les mêmes recours, quant à la saisie à l'intérieur d'œuvres non autorisées, que ceux qui sont consacrés par la loi dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté ».

Dans les autres documents officiels relatifs à la ratification des décisions de Paris (rapports, discours parlementaires, etc.), nous trouvons surtout le reflet des idées du rapporteur, M. Renault. Le *Memorandum* allemand constate que la nouvelle rédaction paraît écarter définitivement tous les doutes au sujet de l'époque (*au moment de l'importation, et après l'importation*) où les reproductions non autorisées qui viennent du dehors (*die von aussen eingehenden Nachbildungen*) pourront être saisies, les autorités compétentes des pays où l'œuvre originale a droit à la protection légale étant désignées sans autres (*kurzweg*) comme appelées et autorisées à cette saisie. Enfin, M. Vallé, député, s'est exprimé ainsi dans son rapport adressé à la Chambre française: « Le nouveau texte a le grand mé-

rite d'être très net. L'intéressé a la faculté de faire saisir partout; les pays unionistes mettent leurs législations à sa disposition en conservant, ce qui va de soi, le droit de régler les formes de la saisie et de déterminer les autorités compétentes pour y procéder.

Il résulte des investigations ci-dessus sur cette question qui, à notre connaissance, n'a encore jamais été examinée de plus près, ce qui suit :

1. L'article 12 indique la première étape de la répression des contrefaçons qui pénètrent du dehors, d'un pays unioniste ou non unioniste, dans un État de l'Union.

Quelles sont les contrefaçons qui tombent sous le coup de cet article? Procédons par élimination. L'article 12 a en vue les contrefaçons qui, comme le constate fort bien le mémoire allemand, viennent de l'étranger dans un pays unioniste où elles peuvent être saisies en tout temps et tout lieu. L'acte de faire des contrefaçons sur le propre territoire d'un État est régi par la loi intérieure de celui-ci, laquelle est applicable à l'égard des œuvres unionistes en vertu de l'article 2, non de l'article 12 de la Convention; il en est ainsi même si l'édition reproduite dans ledit État est uniquement destinée à être exportée dans un pays qui ne protège pas les auteurs ou dans un tiers pays unioniste où la protection est expirée⁽¹⁾. Il en est encore de même de la contrefaçon, à l'intérieur ou à l'étranger, d'une œuvre qui, *ipso jure* et par l'effet immédiat d'une disposition formelle, est au bénéfice de la loi nationale, qu'il s'agisse de l'œuvre d'un auteur ressortissant ou d'un auteur domicilié dans le pays, publiée dans le pays même ou à l'étranger, ou de l'œuvre d'un étranger publiée dans le pays, tout cela selon les dispositions de la législation nationale qui varient d'État à État. Comme les lois intérieures sont parfois plus libérales, quant à la protection des étrangers, que la Convention d'Union — c'est le cas notamment pour le décret français de 1852, les lois belge et luxembourgeoise et, en partie, pour la loi suisse de 1883, art. 10, — il importe, en vue de trouver une base plus solide de l'action judiciaire, de bien examiner avant tout s'il n'y a pas possibilité d'invoquer cette loi directement, de préférence à l'article 12 de la Convention, contre les contrefaçons de provenance nationale ou étrangère. Seulement, là où l'action directe

de cette législation ne suffit pas pour protéger une œuvre, qui a droit à la protection légale, dans un pays unioniste, contre l'invasion de contrefaçons venant d'un autre pays quelconque, on invoquera dans l'Union l'article 12 de la Convention. Les divergences des délais de protection commandent, sous ce rapport, une grande circonspection, car une œuvre est peut-être tombée dans le domaine public dans un pays, tandis qu'elle ne l'est pas encore dans le pays d'origine ni dans le pays d'importation. Ainsi l'œuvre d'un Français mort depuis plus de trente ans et protégée encore en France n'est plus sous la protection de l'article 12 en Allemagne et pourra y être importée librement en toutes éditions, autorisées ou non autorisées; mais l'édition allemande ne pourra passer ni en Luxembourg ni en Belgique où la protection est de 50 ans *post mortem*, comme en France. De plus, l'œuvre d'un auteur russe éditée pour la première fois en Allemagne et considérée comme une œuvre unioniste (art. 3 de la Convention) ne devra être ni contrefaite ni exportée en édition contrefaite en Suisse, avant l'expiration de trente ans *post mortem*, grâce à l'article en cause. L'imprimeur ou l'éditeur qui confectionnent une reproduction libre et permise d'une œuvre doivent s'entourer de sérieuses précautions pour que ces éditions ne soient pas expédiées et exportées dans un pays où l'œuvre jouit encore de la protection et pour que la circulation de ces éditions soit circonscrite dans leurs limites permises.

2. La saisie pourra être réclamée pendant tout le délai fixé pour la poursuite des contrefaçons, aussi bien au moment de l'importation que lorsque la marchandise aura franchi les frontières et sera répandue à l'intérieur.

3. La saisie, simple mesure préventive, est facultative pour la partie qui se croit lésée; elle la demandera ou y renoncera.

4. La saisie est-elle obligatoire pour l'État où elle est réclamée? Ici, nous sommes en présence de trois théories.

D'après la première, l'article 12 est, selon l'expression de feu M. d'Orelli, purement normatif, c'est-à-dire facultatif, en ce sens que les pays unionistes dont la loi ne prévoit pas la saisie ne sont pas forcés de l'accorder sur demande. Cette théorie s'appuie sur l'historique de l'article et sur le fait que, par le second alinéa, l'intervention de la législation particulière de chaque État a été expressément réservée comme dans les articles 10 et 14 pour l'interdiction des appropriations indirectes et la rétroactivité⁽²⁾. En outre, on fait valoir que, lors

de la revision de Paris, on a introduit dans l'article 12 les mots « par les autorités compétentes ». A défaut de compétence établie par la loi — conclut-on — les autorités ne pourront saisir.

La seconde interprétation considère l'article comme impératif⁽³⁾: il oblige tous les pays unionistes à procéder à la saisie aussitôt qu'elle est demandée. La réserve des effets de la législation intérieure et de la compétence des autorités se rapporterait uniquement aux formes et modalités de la saisie, non pas au principe même de celle-ci.

Une opinion intermédiaire s'appuie sur les termes de la déclaration faite à la Conférence de Paris par les délégués anglais et sur le travail de revision de cette Conférence, et soutient le point de vue suivant: Chaque pays a l'obligation stricte d'assurer la saisie au moins à l'importation, tout en ayant la faculté de l'organiser comme il l'entend; par contre, en ce qui concerne la saisie à l'intérieur, elle est également autorisée par la Convention révisée, mais sous les réserves des lois nationales, c'est-à-dire pourvu que celles-ci l'admettent. Le texte actuel de l'article 12 ne révèle aucune trace d'une interprétation semblable.

Nous ne connaissons aucun cas où les tribunaux aient été appelés à trancher cette controverse par rapport à un pays unioniste dont la législation ne connaît pas ce moyen de procédure. Mais les modalités et l'organisation de la saisie sont essentielles dans un domaine où, selon l'opinion des jurisconsultes, on doit entourer de toutes les garanties possibles une mesure aussi grave pour les intérêts des deux parties, et surtout de celle qui, par une saisie intempestive ou injuste, peut subir un tort matériel ou moral considérable, peut-être irréparable. La conception est au moins étrange qu'un État à qui des organes compétents pour opérer cette mesure incisive manquent, ou qui la repousse, à titre de moyen de répression, comme contraire à ses notions juridiques, puisse être forcé d'y procéder. Quand, comment, par qui serait-elle exécutée en l'absence de prescriptions légales et à défaut d'organes légitimés *ad hoc*? Poser la question, c'est, semble-t-il, la résoudre. D'autre part, il n'en est pas moins vrai que la saisie provisionnelle est une mesure des plus désirables.

Heureusement l'étude des législations particulières démontrera que, malgré la variété très grande et inévitable des dispositions

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 90, l'article intitulé: *Contrefaçon dans des pays de l'Union d'œuvres destinées à l'exportation (in re: contrefaçon en France d'œuvres françaises destinées au Brésil, ou contrefaçon, en Allemagne, d'œuvres anglaises destinées à l'exportation aux États-Unis)*.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 14, l'article de M. d'Orelli; v. aussi 1895, p. 161: *Le Principe fondamental de la Convention*.

(3) Commentaire de M. Soldan, p. 49: « L'expression « peut être saisie » employée par la Convention indique simplement, croyons-nous, que cette mesure est facultative pour les intéressés ou pour l'office; mais elle ne signifie pas que les pays de l'Union soient libres d'admettre ou non la saisie des œuvres contrefaites ».

légales sur ce point de procédure, il y a eu, presque dans tous les pays unionistes, une tendance accentuée à enrayer la contrefaçon en l'entravant dès le début dans la circulation de ses produits.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

ALCIDE DARRAS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT D'ÉDITION. — DROIT DE L'AUTEUR DE FAIRE UNE ÉDITION COMPLÈTE DE SES ŒUVRES AU BOUT DE VINGT ANS APRÈS LEUR PUBLICATION; DISPOSITION PUREMENT NORMATIVE DE LA LOI DU 19 JUIN 1901 SUR LE DROIT D'ÉDITION. — NON-RÉTROACTIVITÉ DE CETTE LOI. — REJET DE LA DEMANDE DE L'AUTEUR EN RAISON DU CONTRAT CONCLU EN 1882 SOUS LE RÉGIME DU DROIT SAXON DIVERGENT.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre civile, audience du 20 mai 1903. — Behrens-Heimburg c. Gebhardt.)

Conformément à un contrat d'édition conclu en 1882 sous le régime du droit en vigueur au lieu du domicile des deux parties, savoir le droit saxon, la maison J. M. Gebhardt, à Leipzig, avait édité deux ouvrages de M^{me} Berthe Behrens (W. Heimburg), l'un contenant une nouvelle intitulée *Ihr einziger Bruder*, l'autre huit nouvelles réunies sous le titre *Waldblumen*. L'article 2, dernier alinéa, de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition prescrit ce qui suit :

L'auteur est également autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre dans une édition complète de ses œuvres, à partir de vingt années comptées depuis la fin de celle où l'œuvre a été éditée.

L'auteur, invoquant cette disposition, annonça en juin 1902 à la maison d'édition Gebhardt l'intention de faire, après le 1^{er}

janvier 1903, une édition complète de ses œuvres et d'y insérer aussi les nouvelles précitées avec les autres romans édités ultérieurement par un autre éditeur. La maison Gebhardt s'y opposa et menaça l'auteur d'une action en contrefaçon. M^{me} Behrens lui intenta alors un procès en vue de s'assurer formellement le droit prévu par la loi de 1901, mais aussi bien la Cour d'appel (arrêt du 12 novembre 1902) que le Tribunal suprême de Saxe (arrêt du 5 février 1903) la déboutèrent des fins de son action, et le Tribunal de l'Empire en fit de même. Voici les motifs de cet arrêt, qui constitue une décision de principe et a une portée générale en cette matière encore peu familière au législateur moderne.

Si l'on consulte la genèse de la loi allemande du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition, on arrive sans aucun doute à la conclusion que cette loi n'a pas eu pour but de créer un droit essentiellement nouveau; le droit coutumier, tel qu'il s'était formé par les usages, sur la base des coutumes observées dans le commerce d'édition, et tel qu'il avait été développé par la doctrine et la jurisprudence, a été soumis par la volonté du législateur à une codification rendue désirable par l'élaboration de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, en concordance avec les principes de cette loi et avec ceux du code civil. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'ont été rédigés, à la suite de l'article 1^{er} fixant, en substance, l'objet du contrat d'édition, les articles 2 et suivants qui comprennent des dispositions concernant, d'une part, les restrictions apportées aux droits de l'auteur pendant la durée du contrat d'édition, et, d'autre part, l'étendue des droits conférés à l'éditeur par la transmission du droit d'édition cédé. Ces prescriptions, ainsi qu'on l'a fait valoir à plusieurs reprises lors de la discussion de la loi, sont de droit purement normatif; elles font autorité, autant que le contrat passé entre l'auteur et l'éditeur n'y déroge pas expressément, mais elles sont sujettes à des solutions divergentes, si telle est la volonté des parties. La nouvelle disposition de l'article 2, alinéa 3 (v. ci-dessus), n'a également que le caractère d'une simple règle établie dans les conditions indiquées.

Il n'est pas douteux que cette disposition, dont l'historique a été exposé clairement par Kuhlénbeck, dans son ouvrage « *Urheberrecht und Verlagsrecht* » (p. 222, 223), est due à la bienveillante prise en considération des intérêts du monde des auteurs; mais, ainsi que cela a été dit à répétées fois lors des délibérations, elle est

aussi de nature purement normative et peut être modifiée par convention des parties qui ont la faculté de restreindre ou d'exclure le droit, pour l'auteur, de publier une édition complète de ses œuvres. C'est à tort, dès lors, que le pourvoi en révision allègue que cette disposition de l'article 2, alinéa 3, est de droit impératif et strict; elle n'a pas cette portée, comme l'ont admis avec raison les instances inférieures, et, par conséquent, les raisonnements tirés par la demanderesse en révision du prétendu caractère impératif de cette disposition pour soutenir son allévation que l'article 2, alinéa 3, a un effet rétroactif, sont dénués de fondement. D'après le caractère de cette disposition, c'est plutôt la solution contraire qui s'impose; en effet, si, également à l'avenir, l'auteur et l'éditeur peuvent convenir de ne pas donner à l'auteur le droit de publier une édition complète de ses œuvres, il en résulte clairement que la faculté accordée par l'article 2, alinéa 3, à défaut de convention contraire, ne se rapporte pas à une époque autre que celle pour laquelle la loi dispose d'une manière générale, c'est-à-dire pour l'époque partant du 1^{er} janvier 1902. Un effet rétroactif de la disposition de l'article 2, alinéa 3, sur les contrats conclus avant cette date ne pourrait être admis que si cet effet était prescrit, ou s'il était possible de déduire d'autres indices certains que la rétroactivité des nouveaux principes en ce qui concerne les obligations nées avant le 1^{er} janvier 1902 a été voulue d'une manière bien déterminée par le législateur. Or, il n'existe aucune base pour une déduction semblable. La loi concernant le contrat d'édition ne contient pas de dispositions transitoires, tandis qu'on en trouve dans les articles 60 à 64 de la loi sur le droit d'auteur, où elles ont été élaborées dans le but formel de rendre applicables les nouvelles dispositions même aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la loi, si bien qu'on doit reconnaître, conformément à l'article 62 de la loi sur le droit d'auteur, que les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée se règlent d'après les dispositions de la loi nouvelle, même par rapport aux œuvres créées avant sa mise en vigueur.

Au contraire, du fait que des dispositions attribuant à la loi un effet rétroactif manquent dans la loi sur le contrat d'édition, on peut tirer la conclusion bien fondée que la rétroactivité des nouvelles dispositions sur les obligations contractées avant le 1^{er} janvier 1902 n'est pas voulue. Dès lors, le droit de publier une édition générale conféré par le nouvel article 2, alinéa 3, de la loi sur le contrat d'édition reste régi

par le principe général en vertu duquel une loi nouvelle ne s'applique pas aux contrats déjà existants, en sorte que, pour les obligations créées avant le 1^{er} janvier 1902, c'est le droit en vigueur au moment de leur naissance qui fait règle. Il en résulte que la demanderesse n'a pas le droit qu'elle revendique, attendu que les contrats passés en 1882 au sujet de deux ouvrages dont il s'agit sont soumis aux normes du code civil du Royaume de Saxe dont l'article 1140 prescrit que l'auteur d'une œuvre qui a conclu un contrat d'édition ne doit ni donner en même temps cette œuvre à éditer à une autre personne, ni la faire paraître dans une édition complète de ses œuvres. A la vérité, cette prescription est uniquement de droit normatif, mais c'est avec raison qu'elle a été appliquée par les instances inférieures, car les contrats d'édition en question sont régis par le droit saxon.

Le pourvoi en revision de la demanderesse doit dès lors être écarté comme non fondé; les frais sont mis à la charge de la demanderesse.

Nouvelles diverses

Allemagne

Revision de la législation concernant le droit d'auteur et le droit d'édition sur les œuvres d'art et de photographie

La phase actuelle de cette vaste entreprise de revision est la suivante: Outre le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de photographie qui a été publié (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 98), les autorités ont élaboré maintenant deux autres projets, l'un destiné à améliorer la protection des œuvres des arts figuratifs, l'autre, à régler pour la première fois la matière du droit d'édition par rapport à ces mêmes œuvres et aux œuvres photographiques. Ces deux projets ont été soumis dernièrement à une commission d'experts convoquée par le Ministère impérial de l'Intérieur. Cette commission a siégé à Berlin du 11 à 13 janvier 1904; elle se composait de douze représentants des autorités de l'Empire et des ministères de Prusse, ainsi que de vingt-six experts choisis parmi les représentants des beaux-arts, de l'architecture, de l'art appliqué à l'industrie, de la photographie, de l'édition, du commerce de la librairie et des objets d'art et, *last but not least*, de la science juridique. Les délibérations ont eu un caractère confidentiel; les projets seront remaniés conformément au résultat acquis par cet échange de vues, définitivement arrêtés et livrés à la publicité et à la critique. Le Gouvernement a l'intention

de déposer les trois projets à la fois au *Reichstag* et de faire aboutir la réforme dans son ensemble.

Suède

Perspectives d'entrée dans l'Union

Le 19 janvier 1904, le Gouvernement a soumis aux Chambres un projet de loi élaboré par le Ministère de la Justice à la suite d'une pétition de la Société des auteurs suédois (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 118 et 142) et destiné à préparer l'accession de ce pays à la Convention de Berne. On sait que la principale divergence entre celle-ci et la législation suédoise sur le droit d'auteur concerne le droit de traduction. La loi du 28 août 1897⁽¹⁾ subordonne dans l'article 3 la reconnaissance de ce droit non seulement à l'apposition, sur l'œuvre, d'une mention de réserve, mais ne le sanctionne que pour deux ans ou, si l'auteur en fait usage dans ce délai, pendant huit années ultérieures; en outre, cette loi (art. 14) protège le droit de représentation publique, en original ou en traduction, des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seulement jusqu'à cinq ans après la mort de l'auteur ou du traducteur.

Ce sont ces deux dispositions que le Gouvernement propose de modifier; la première (art. 3) aurait la teneur suivante (le premier alinéa concernant la protection complète des œuvres publiées simultanément en différentes langues indiquées sur le titre resterait intact):

Dans les dix ans à partir de la première publication de l'écrit, il est interdit d'en éditer des traductions en d'autres langues sans le consentement de l'auteur.

Ce serait donc le régime de l'article 5 de la Convention primitive du 9 septembre 1886 qui serait ainsi adopté en Suède. L'article 14 amendé étendrait le droit de représentation précité jusqu'à 30 ans après la mort de l'auteur ou du traducteur (la seconde phrase de cet article relative aux œuvres anonymes subsisterait). Enfin la loi aurait un effet rétroactif, mais les traductions existantes et publiées licitement, bien que sans autorisation avant sa mise en vigueur, seraient tolérées.

La Cour suprême de justice, consultée sur l'opportunité de cette revision, y a consenti. La société des éditeurs de journaux l'a également approuvée, tout en faisant remarquer d'après le Göteborgs Handels-Tidning que l'entrée de la Suède dans l'Union entraînerait pour les rédactions des journaux suédois des frais et des inconvénients. Une observation critique a été

aussi formulée par la « nouvelle société des éditeurs » dans une pétition adressée le 23 octobre 1903 au Ministère de Justice: comme les États-Unis et la Russie ne font pas partie de l'Union, l'auteur suédois qui aura acquis le droit exclusif de traduire en suédois une œuvre unioniste, risque de se voir frustré du fruit de ses peines et dépenses par le fait qu'on pourrait importer en Suède de Finlande ou d'Amérique une traduction suédoise non autorisée, terminée plus tôt que la traduction légitime ou mise en vente à un prix plus réduit, ou même une contrefaçon de la traduction licite; le Gouvernement devrait donc tâcher de conclure des traités littéraires avec ces deux pays en vue de pouvoir faire interdire l'importation en Suède de traductions suédoises, tout comme l'importation des éditions Tauchnitz en Grande-Bretagne est prohibée.

Les pétitionnaires perdent de vue que toute œuvre contrefaite — et une traduction non autorisée constitue une œuvre contrefaite — peut être saisie à l'importation ou à l'intérieur d'un pays unioniste si elle y pénètre du dehors, grâce à l'article 12 de la Convention (v. ci-dessus p. 14). Les États signataires de celle-ci sont suffisamment armés pour combattre l'invasion de ces contrefaçons. Cela n'empêche nullement que l'obtention de la protection des auteurs suédois dans les deux pays précités, où ils sont exploités, ne soit fort désirable.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe „Le Droit d'Auteur“ les renseignements qui présentent un intérêt général.

31. ALLEMAGNE-FRANCE. *L'extension du droit exclusif de traduction (assimilation complète au droit de reproduction) stipulée par un accord diplomatique sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, a-t-elle un effet rétroactif en Allemagne?*

Par une Publication du Chancelier de l'Empire, du 25 novembre 1903, éditée à Berlin le 3 décembre (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3), il a été porté à la connaissance des intéressés allemands qu'à la suite d'un échange de notes diplomatiques et en vertu de l'article 16 de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril 1883 renfermant la clause de la nation la plus favorisée, les auteurs français jouissent en Allemagne, en matière de droit de traduction, du même traitement que les auteurs des États-Unis, savoir de l'assimilation complète de ce droit au droit de reproduction,

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 122.

prévue par l'article 12 de la loi allemande du 19 juin 1901. Jusqu'ici les auteurs français avaient été en Allemagne au bénéfice de l'article 5 de la Convention de Berne, révisé par l'Acte additionnel de Paris, qui subordonne cette assimilation à un délai d'usage de dix ans. Cette dernière restriction se trouvant éliminée grâce au nouvel accord, il s'agit de savoir quelles conséquences exerce en Allemagne le nouveau régime conventionnel sur les droits et intérêts acquis sous l'ancien.

L'Empire allemand a établi un système particulier, très nettement élaboré, pour déterminer l'effet rétroactif d'arrangements internationaux ou d'actes intérieurs plus favorables aux droits des auteurs étrangers ou nationaux. C'est le décret impérial du 11 juillet 1888 et la Publication du 7 août 1888 (*Droit d'Auteur*, 1888, p. 76 et 90; *Recueil*, p. 28-30) promulgués pour assurer l'application de l'article 14 de la Convention de Berne; c'est l'Ordonnance du 29 novembre 1897 et la Publication du 3 février 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 2 et 29) promulguées pour assurer l'application de cette Convention en cas de suppression de traités entre pays unionistes; enfin la loi du 19 juin 1901, art. 60 à 63, prescrit les modalités de la protection par rapport aux œuvres créées sous l'empire de la loi de 1870, qui était moins large.

Or, comme la Publication récente du 25 novembre 1903 est muette au sujet des mesures transitoires à appliquer dans les nouveaux rapports conventionnels établis entre l'Allemagne et la France, on peut se demander laquelle des mesures mentionnées ci-dessus servira à régler le passage de l'ancien au nouveau régime. Sans nous prononcer quant au fond de la question, laquelle rentre dans la compétence exclusive des autorités et des tribunaux allemands, nous croyons utile de faire connaître ici l'avis d'un jurisconsulte compétent.

Dans le dernier numéro de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (1903, n° 12, décembre, p. 384), M. Albert Osterrieth se demande quel est l'effet rétroactif de la Publication du 3 décembre 1903 sur les traductions publiées ou commencées jusqu'à cette date et permises d'après le droit en vigueur jusqu'alors, mais pouvant être considérées comme illicites à défaut du consentement de l'auteur droit, et il répond que la solution découle des articles 62 et 63 de la loi allemande du 19 juin 1901, ainsi conçus:

ART. 62. — Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée se règlent d'après les dispositions de la présente loi même par rapport aux œuvres créées avant sa mise en vi-

gueur. Toutefois, lorsqu'une *traduction* ou une adaptation ou un recueil qui est composé d'ouvrages de plusieurs auteurs à l'usage des écoles auront été édités licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit de les reproduire, répandre, représenter ou exécuter publiquement reste intact en faveur de celui qui a fait la *traduction*, l'adaptation ou le recueil susdits.

ART. 63. — Si une reproduction déclarée illicite par la présente loi était permise antérieurement, l'impression d'exemplaires en cours de fabrication pourra être achevée. Les appareils existants tels que moules, planches, pierres, clichés, etc., pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de six mois. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la présente loi.

D'après M. Osterrieth, l'état légal est donc le suivant:

Les traductions d'œuvres françaises, permises jusqu'ici dans le cas où une traduction autorisée n'avait pas paru dans les dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, pourront être reproduites et répandues même à l'avenir, pourvu qu'elles aient été éditées en tout ou en partie avant la mise en vigueur de la loi précitée⁽¹⁾. La reproduction et la mise en circulation ultérieures de traductions semblables parues déjà avant le 3 décembre ne sont subordonnées à aucune formalité ni restriction quant au temps; non seulement les volumes complets à cette date et les exemplaires existants pourront être vendus désormais, mais il est également licite d'en faire de nouvelles éditions ou de faire paraître l'édition existante sous une forme nouvelle (*andere Ausstattung*) et de répandre librement les éditions de cette traduction.

Si la traduction considérée jusqu'ici comme permise n'a pas encore paru à cette date, mais que l'impression en était déjà commencée, elle pourra être achevée; les appareils pourront être utilisés jusqu'au 3 juin 1904; il sera donc permis jusqu'à cette date: 1° de terminer la composition commencée, 2° d'imprimer des exemplaires à l'aide de la composition achevée ou des clichés existants. A partir du 4 juin 1904, toute reproduction de traductions non encore parues avant le 3 décembre — même si les exemplaires se trouvaient alors déjà en magasin, sans être mis à la disposition du public — doit cesser, mais est licite sans autres la mise en circulation aussi bien des exemplaires parus avant le 3 décembre 1903 que de ceux imprimés entre cette date et le 4 juin 1904.

Ce qu'il faut entendre par achèvement

(1) Il faut lire, croyons-nous d'après ce qui suit: « avant la mise en vigueur du nouvel accord ». (*Réd.*) *Contra*, v. Darras, ci-dessus, p. 20.

de l'impression des exemplaires en cours de fabrication, dépend des circonstances de chaque cas. En règle générale, on admettra que si une partie de la composition est terminée ou stéréotypée, l'ouvrage entier pourra être composé et imprimé. Au contraire, si la traduction n'existe qu'en manuscrit, sans que la composition en ait été commencée, il ne sera guère possible d'admettre que l'impression a déjà été mise en train. Il en sera de même lorsque des parties non essentielles de l'ouvrage, par exemple la feuille de titre ou des clichés d'illustrations, auront été confectionnées. Le manuscrit sera alors sans valeur, à moins que le traducteur ou l'éditeur réussisse à obtenir après coup l'autorisation de l'auteur droit, lequel sera, ordinairement, l'auteur ou l'éditeur étranger. L'éditeur légitime d'une traduction allemande ne pourra autoriser la publication d'une autre traduction que s'il a acquis le droit exclusif de traduction pour l'Allemagne; il n'aura pas cette faculté s'il n'a obtenu lui-même que l'autorisation ou la licence de faire sa propre traduction.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous reproduisons ici purement et simplement l'opinion exprimée par M. Albert Osterrieth.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

PROTECTION DES EXPOSANTS D'ŒUVRES INTELLECTUELLES ÉTRANGÈRES A L'EXPOSITION DE SAINT-LOUIS

La loi concernant la protection des exposants d'œuvres littéraires, artistiques ou musicales étrangères à l'Exposition commémorative de l'acquisition de la Louisiane, qui a été adoptée par les deux Chambres américaines le 18 décembre 1903 (v. la traduction dans notre dernier numéro, p. 1 et 2, et une étude sur sa portée, *ibidem*, p. 3 et 4) a été sanctionnée par le Président des États-Unis le 7 janvier 1904; elle porte cette dernière date, ce dont nous prions nos lecteurs de prendre note.

Déjà avant la sanction présidentielle, le 26 décembre 1903, M. Thorvald Solberg, *Register of copyrights*, à Washington, avait préparé une *Information Circular*, n° 20, sous le titre *Interim Copyright Protection*, destinée à renseigner tous les intéressés sur les formalités à remplir sous l'empire de la nouvelle loi; cette circulaire a été répandue en langues anglaise, allemande et française; nous reproduisons ci-après cette dernière version.

CIRCULAIRE DU COPYRIGHT OFFICE

Le Congrès des États-Unis d'Amérique a voté une loi pour la protection des droits d'auteur des œuvres suivantes, produites à l'étranger et exposées à l'Exposition Universelle de 1904 à Saint-Louis (Missouri), États-Unis d'Amérique.

Groupe I^{er}

Livres.

Cartes géographiques ou de marine.
Œuvres dramatiques.
Compositions musicales.
Gravures sur pierre, sur bois ou en taille douce, ou estampes.
Chromolithographies ou lithographies.
Photographies.

Groupe II^e

Œuvres d'art originales

Peintures.
Dessins.
Œuvres de sculpture.
Œuvres de statuaire.
Modèles ou esquisses d'œuvres d'art.

La protection peut être obtenue à condition de se conformer aux dispositions de la loi exposées ci-après :

FORMALITÉS

Groupe I^{er}

Pour ce qui concerne les articles du groupe I^{er}, l'auteur, son héritier ou son ayant droit, devra déposer au Bureau des droits d'auteur à Washington, D. C. (*Copyright Office*), un exemplaire de son œuvre (livre, carte géographique ou de marine, composition musicale, œuvre dramatique, gravure sur pierre, sur bois ou en taille douce, estampe, chromolithographie ou lithographie, ou photographie), en y joignant une déclaration dûment signée, attestant que le livre ou autre article est destiné à figurer à l'Exposition Universelle de Saint-Louis en 1904, et que les droits d'auteur sont réclamés par l'auteur (dont le nom, prénom et la résidence légale doivent être indiqués), par son héritier ou par son ayant droit, auquel cas les noms et prénoms et les résidences légales de ces derniers doivent être données. Des formulaires de demandes imprimées, nécessaires à ces déclarations, peuvent être obtenues en faisant la demande au *Register of Copyrights* (1).

La déclaration de l'intéressé doit être accompagnée de la taxe prévue par la loi, c'est-à-dire \$ 1.50 pour chaque livre ou autre article. Si une œuvre littéraire comprend plus d'un volume, on devra verser \$ 1.50 pour chaque volume. Un certificat constatant l'enregistrement sera remis à l'intéressé.

Groupe II^e

En ce qui concerne les œuvres d'art originales, telles que peintures, dessins, œuvres de

(1) Nous tenons des formulaires en anglais à la disposition des intéressés ; on ne doit utiliser chaque formulaire que pour une catégorie de productions (pas à la fois pour un livre et une photographie, par ex.). Les huit catégories d'œuvres à désigner clairement sont : les livres, publications périodiques, compositions musicales, compositions dramatiques, cartes, gravures et estampes, chromos et lithographies ; photographies. (Réd.)

sculpture ou de statuaire, modèles ou esquisses pour une œuvre d'art, destinées à figurer à l'Exposition Universelle de Saint-Louis en 1904, l'auteur de ces œuvres, son héritier ou son ayant droit, devra adresser au *Copyright Office, Library of Congress, Washington, D. C.*, une description succincte de l'œuvre, accompagnée d'une photographie et de \$ 1.50 pour chaque description.

TAXES A PAYER

La taxe à payer pour chaque enregistrement (v. ci-dessus) doit être transmise au moyen d'un mandat de poste international à l'ordre du *Register of Copyrights*.

Si l'intéressé désire faire déposer l'exemplaire, faire les démarches nécessaires pour obtenir l'enregistrement et payer les taxes par l'intermédiaire d'un homme d'affaires ou d'un représentant, soit à New-York, soit ailleurs aux États-Unis, il lui est loisible de le faire.

DURÉE DE LA PROTECTION

Le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire et de vendre le livre ou autre article déjà mentionné est accordé pendant une durée de deux ans à partir du jour de réception au *Copyright Office, Library of Congress, à Washington, D. C.*, du livre ou autre article mentionné ci-dessus.

PROLONGATION DE LA DURÉE DE PROTECTION

Si, pendant une durée de deux ans (v. ci-dessus), deux exemplaires du texte original d'un livre ou de sa traduction en langue anglaise, imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, sont déposés au *Copyright Office, Library of Congress, Washington, D. C.*, l'œuvre bénéficiera de la prolongation totale de protection accordée par les lois de *copyright* des États-Unis, c'est-à-dire vingt-huit années, puis quatorze années, à dater du jour de la réception de ladite œuvre.

Pour les *photographies, chromolithographies ou lithographies*, si, dans l'espace des deux années susmentionnées, deux exemplaires provenant de clichés ou de dessins sur pierre, fabriqués sur le territoire des États-Unis ou à l'aide de copies qui en sont tirées, sont déposés au *Copyright Office, Library of Congress, Washington, D. C.*, la durée de protection sera également prolongée dans les limites entières prévues par les lois américaines sur les droits d'auteur.

THORVALD SOLBERG,
Register of Copyrights.

Bibliographie

OFFIZIELLES ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS, 66^e année, 1904. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig.

Cette publication maîtresse du Cercle allemand de la librairie paraît, cette année, sous une forme assez modifiée et, disons-le sans ambages, modifiée à son avantage ;

elle est devenue plus svelte grâce à la réduction considérable de l'épaisseur, à l'augmentation du format et à une autre composition typographique, d'une part, et à la suppression ou la réduction d'informations reconnues superflues, d'autre part. L'ouvrage a gagné en clarté et est devenu plus maniable, plus pratique. Les innovations constituent une somme énorme de travail dont il faut savoir gré aux rédacteurs de l'annuaire. La division V contenant la *Buchhändler-Geographie* et qui présente surtout, avec la statistique et un excellent résumé des tarifs postaux, un intérêt international, a également profité de cet esprit réformateur. À côté du nom des localités groupées par pays d'après une classification géographique spéciale, nous trouvons des renseignements sommaires, en abréviations, sur le nombre des habitants, la confession de ceux-ci, la garnison, les écoles, les tribunaux, les administrations, les bibliothèques, de sorte qu'on peut se faire très rapidement une idée de l'état intellectuel d'une ville, et le nom des librairies qui suit celui des localités est accompagné d'indications sur les principales branches du commerce auquel elles se livrent. Les inconvénients de la classification par États, provinces ou, comme pour la Suisse, par cantons, sont atténués par un registre général des localités qui figurent dans cette partie très importante de l'ouvrage que nous avons la grande satisfaction de recommander aux intéressés.

ZUM ENTWURF DES GESETZES BETREFFEND DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER PHOTOGRAPHIE. Börsenblatt, n° 212, du 12 septembre 1902.

C'est avec un orgueil légitime que la commission spéciale pour le droit d'auteur et le droit d'édition, instituée par le Cercle allemand de la librairie, signale le fait que tous les postulats émis par elle en vue de la révision de la loi précitée, ont été réalisés, sauf deux : le maintien des conditions de la protection, et l'insertion d'une disposition établissant la présomption du transfert direct du droit d'auteur au commandant dans le cas où la commande vise la confection d'un cliché destiné à la publicité (à l'illustration). La commission, effrayée par la grande « industrie des projections » qui n'est qu'à ses débuts, sollicite en outre la reconnaissance du droit exclusif du photographe de pouvoir interdire toute représentation publique de ses images fixes ou mobiles, qui serait organisée contre rémunération au moyen de projections (cinématographes, etc.), cette représentation étant l'équivalent des exécutions publiques d'œuvres musicales ou scéniques. Enfin, elle énumère les difficultés qui assailliront les éditeurs d'illustrations (actualités), lorsqu'ils seront obligés de demander aux divers parents l'autorisation de reproduire le portrait d'un personnage décédé.